

Règles applicables à l'exploitation des drones et des modèles réduits volants

En préambule, il s'agit de préciser qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour exploiter des drones et des modèles réduits d'aéronefs qui excèdent un poids de 30 kg. L'Office fixe dans chaque cas les conditions d'admission et d'utilisation.

S'agissant des drones et des modèles réduits volants d'un poids égal ou inférieur à 30 kg, les conditions d'utilisation figurent dans l'Ordonnance du département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégorie spéciale.

Les points principaux de la réglementation sont les suivants :

- Aucune autorisation n'est nécessaire à condition que le « pilote » maintienne un contact visuel permanent avec le drone ou le modèle réduit volant.
- Le recours à des équipements permettant d'accroître la portée du regard (jumelles ou lunettes vidéo) nécessite l'autorisation de l'OFAC.
- Les lunettes vidéo et dispositifs analogues sont toutefois admis si un deuxième opérateur supervise le vol et est en mesure de reprendre en tout temps le contrôle de l'appareil. L'opérateur doit alors se situer au même endroit que le pilote.
- Les vols automatiques (fonctionnement autonome) dans le champ visuel du pilote sont admis pour autant que le pilote soit en tout temps en mesure de reprendre, si nécessaire, le contrôle de l'appareil.
- Les prises de vues aériennes sont admises sous réserve de la réglementation relative à la protection des installations militaires. Il y a lieu également de respecter la sphère privée et plus généralement les dispositions de la Loi sur la protection des données.
- Il est en principe interdit d'utiliser des drones à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air.
- Afin de garantir la protection des tiers au sol, l'exploitant d'un drone ou d'un modèle réduit d'un poids de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins.
- Les drones et modèles réduits sont soumis à des restrictions de vol au voisinage des aérodromes. Il est ainsi interdit d'utiliser ces appareils à une distance de moins de 5 km des pistes.
- Les cantons et les communes ont le pouvoir de prononcer d'autres restrictions à l'utilisation des aéronefs sans occupants.
- Aucune autorisation de l'OFAC n'est en revanche requise pour des manifestations publiques exclusivement pour les modèles réduits ou les drones.

Les liens figurant ci-dessous vous permettront d'obtenir des détails complémentaires s'agissant de l'utilisation de ces drones.

Liens :

[OFAC : drones et modèles réduits information](#)

[Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales](#)

[Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales - modification du 30 juin 2014](#)

[Loi sur la protection des données personnelles LPrD](#)